

MAIRIE DE ROZOY LE VIEIL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 17 MAI 2021

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CM : 11

date de convocation : 07 mai 2021

En exercice : 11

date d'affichage : 19 mai 2021

Présents : 07

L'an deux mil vingt et un, le dix-sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué le 07 mai 2021 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques HUC, Maire.

Étaient présents : Karine CALLY, Anne-Sophie CARBONNELLE, Christophe GUYARD, Florinda THIERY, Micheline VALMORI, Miguel VERCRUYCE

Excusés et représentés : Marion CADAUT, Sandrine BERANGER, Tony FOBIN, Pascal PHILIPPOT

Secrétaire de séance : Anne-Sophie CARBONNELLE

La séance est ouverte à 19h30.

Le procès-verbal du 22 mars 2021 ne soulevant aucune observation est approuvé à l'unanimité.

I – Entretien espaces verts de la commune

Le Maire fait un compte rendu au Conseil de la commission « matériel espaces verts » concernant l'entretien des banquettes et fossés de la commune.

Trois entreprises ont été consultées, trois devis ont été reçus et, après négociation, les tarifs sont les suivants :

		VAL EQUIPEMENT	JARDINS LOISIRS	TSA
			KUBOTA	ISEKI
Tracteur	Tracteur 42 ch avec cabine	37 941,00 €		
	Tracteur 37 ch avec cabine	34 721,00 €		
	Tracteur 42 ch	27 549,00 €	19 535,00 €	
	Tracteur 24 ch		13 700,00 €	
	Tracteur 27 ch			14 522,00 €
Réciprocatrice	Réciprocatrice batterie autonomie 1/2 journée	1 077,00 €	1 689,00 €	1 153,93 €
	Réciprocatrice thermique	748,50 €	566,00 €	729,00 €
Tondeuse	Tondeuse coupe 122cm bac ramassage 550l			13 952,75 €
	Tondeuse coupe 100cm bac ramassage 500l	11 800,00 €		
	Tondeuse coupe 107cm bac ramassage 370l		6 000,00 €	
	Tondeuse coupe 110cm bac ramassage 380l			7 890,00 €
Epareuse	Epareuse coupe 80	9 149,00 €	10 959,00 €	
	Epareuse coupe 60			8 406,00 €
	Broyeur coupe 60		2 534,00 €	
	TOTAL	48 498,00 €	36 494,00 €	30 818,00 €
	TOTAL avec Réciprocatrice	49 246,50 €	37 060,00 €	31 547,00 €

Le Maire précise qu'une entreprise de sous-traitance a également été contactée. Elle a été reçue mais n'a pas donné suite car elle estime ne pas être suffisamment équipée pour le travail à faire.

Il rappelle également que le contrat de sous-traitance signé en 2020 avec l'entreprise Memponte est d'une durée d'un an et qu'il peut donc ne pas être renouvelé dès cette année.

Cet achat sera financé pour le HT par un emprunt sur 5 ans dont les échéances seront compensées par l'arrêt du contrat de sous-traitance. La TVA sera financée par un prêt relais d'un an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de retenir la société TSA pour un montant total de 31 547 € HT

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet

II – Prêt moyen terme

Le Maire présente au Conseil la proposition reçue de la banque pour financer l'achat de matériel pour l'entretien des espaces verts.

Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par le Crédit Agricole Centre Loire et des conditions générales des prêts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de retenir la proposition du Crédit Agricole Centre Loire

Article 1^{er}

Pour financer l'achat de matériel pour l'entretien des espaces verts, la commune de Rozoy le Vieil contracte auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole un emprunt de la somme de 32 000 euros sur 5 ans au Taux Fixe de 0.29 %, échéance trimestrielle constante d'un montant de 1 612.21 €. Frais de dossier 65 euros.

Article 2

Le Maire, Jacques Huc, est autorisé à signer le projet de contrat

Article 3

Le Maire de la commune de Rozoy le Vieil décide que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable

III – Prêt court terme

Le Maire informe le Conseil de la nécessité de contracter un prêt court terme pour financer le FCTVA à venir de l'achat de matériel pour l'entretien des espaces verts et ce, afin de ne pas grever la trésorerie.

Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par le Crédit Agricole Centre Loire et des conditions générales des prêts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de retenir le Crédit Agricole Centre Loire,

Vu le budget de la commune de Rozoy le Vieil voté et approuvé par le conseil municipal le 22 mars 2021,

Après délibération, décide :

ARTICLE 1^{er} : La commune de Rozoy le Vieil contracte auprès du Crédit Agricole Centre Loire un financement de sept mille euros (7 000 €) destiné à financer le FCTVA à venir

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'emprunt

- Type de financement : prêt court terme fixe
- Montant du capital emprunté : 7 000 €
- Durée d'amortissement : 12 mois
- Taux d'intérêt : 0.21 % taux fixe annuel
- Type d'amortissement : intérêts et capital in fine
- Remboursement anticipé total ou partiel possible sans frais
- Les remboursements anticipés ne donnent pas droit à un nouveau tirage
- Date de mise à disposition des fonds : au plus tard le 26 juillet 2021

ARTICLE 3 : Frais de dossier : 65 €

ARTICLE 4 : La commune de Rozoy le Vieil s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des annuités

ARTICLE 5 : La commune de Rozoy le Vieil s'engage, en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu

ARTICLE 6 : Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par les soins du Maire

ARTICLE 7 : L'organe délibérant autorise l'exécutif à procéder au déblocage

IV – Travaux de voirie

Le Maire informe le Conseil que l'ouverture des plis suite à la consultation des entreprises pour les travaux de voirie a eu lieu avec le maître d'œuvre.

Il rappelle que cela concerne la finition de la route de Mérinville, le virage aux Noues et le Chemin du Chapeau Trois Cornes.

Il en résulte un coût inférieur à l'estimation de 7 811 €. Le montant des travaux s'élève donc à 45 045.78 € maîtrise d'œuvre inclus.

Le Maire propose de financer le FCTVA par un prêt court terme et rappelle que les travaux sont réalisés par l'emprunt contracté en mars 2021.

Il précise qu'une demande de subvention auprès du Département a été faite pour 2022.

V – Prêt court terme

Le Maire informe le Conseil de la nécessité de contracter un prêt court terme pour financer le FCTVA à venir pour les travaux de voirie et ce, afin de ne pas grever la trésorerie.

Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par le Crédit Agricole Centre Loire et des conditions générales des prêts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de retenir le Crédit Agricole Centre Loire,

Vu le budget de la commune de Rozoy le Vieil voté et approuvé par le conseil municipal le 22 mars 2021,

Après délibération, décide :

ARTICLE 1^{er} : La commune de Rozoy le Vieil contracte auprès du Crédit Agricole Centre Loire un financement de neuf mille euros (9 000 €) destiné à financer le FCTVA à venir

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'emprunt

- Type de financement : prêt court terme fixe
- Montant du capital emprunté : 9 000 €
- Durée d'amortissement : 12 mois
- Taux d'intérêt : 0.21 % taux fixe annuel
- Type d'amortissement : intérêts et capital in fine
- Remboursement anticipé total ou partiel possible sans frais
- Les remboursements anticipés ne donnent pas droit à un nouveau tirage
- Date de mise à disposition des fonds : au plus tard le 26 juillet 2021

ARTICLE 3 : Frais de dossier : 65 €

ARTICLE 4 : La commune de Rozoy le Vieil s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des annuités

ARTICLE 5 : La commune de Rozoy le Vieil s'engage, en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu

ARTICLE 6 : Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par les soins du Maire

ARTICLE 7 : L'organe délibérant autorise l'exécutif à procéder au déblocage

VI – Refinancement des emprunts

Le Maire présente au Conseil l'étude réalisée pour le refinancement des emprunts en cours auprès de nos deux établissements bancaires.

Après analyse des informations des prêts Caisse d'Epargne, il s'avère que les indemnités de remboursement anticipés sont plus élevées que les intérêts restant à payer. Cela ne vaut pas la peine de reprendre ces prêts.

Concernant les prêts Crédit Agricole, une proposition de refinancement pour chacun des prêts nous a été transmise. D'après les simulations, le gain est de 161 € pour un et de 4 261€ pour l'autre.

La commune de Rozoy le Vieil,

DECIDE de procéder au refinancement du prêt du Crédit Agricole Centre Loire N°70084592317

DECIDE de rembourser par anticipation l'emprunt réalisé auprès du Crédit Agricole Centre Loire N° 70084592317 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- capital restant dû au 01 juin 2021 : 71 018.36€
- taux fixe de 0.69%

Le remboursement du prêt N° 70084592317 se fait à hauteur du capital restant dû de 71 018.36€ auquel s'ajoute les indemnités financières théoriques et indemnités de gestion au 01 juin 2021 soit un montant théorique de 89 116.50 € aux conditions suivantes :

- Durée : 63 trimestres
- Taux fixe : 0.69%
- Périodicité des échéances : trimestrielles
- Type d'amortissement : échéance constante
- Frais de dossier : 0.10%

Il est précisé que les conditions définitives seront actualisées à la date de la mise en place du refinancement. En cas de hausse du montant des indemnités financières, un nouveau décompte de remboursement anticipé sera soumis au Maire pour validation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à procéder au remboursement du prêt N° 70084592317 et à souscrire l'emprunt visé ci-dessus dans le cadre de leur refinancement.

VII – Déchetterie mobile

Le Maire informe le Conseil que la déchetterie mobile qui a eu lieu le 17 avril dernier fut un grand succès avec plus de 80 passages dans la matinée.

Il propose de renouveler cette opération à l'automne.

Les élus suivent cette proposition.

VIII – Transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de Communes des Quatre Vallées

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avr. 2020 ;

VU les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes n°2021/03/39 en date du 25 mars 2021 portant sur la prise de compétence mobilité ;

Le Maire,

Rappelle que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a pour objectif de **couvrir l'ensemble du territoire national par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale**. Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale. Aujourd'hui, **la loi permet aux communautés de communes de prendre cette compétence** afin de mettre en place des solutions de mobilité locales, adaptées à la réalité des besoins de déplacements.

Pour ce faire, **l'EPCI doit délibérer avant le 31 mars 2021** et ses communes membres dans les trois mois après délibération du conseil communautaire et **dans tous les cas avant le 30 juin 2021**, pour un **exercice effectif de la compétence le 1^{er} juillet 2021**.

Prendre la compétence mobilité pour une communauté de communes **ne signifie pas nécessairement prendre en charge les services organisés actuellement par la Région (transports scolaires, réguliers et à la demande) sur son territoire au moment de la prise de compétence**. La loi précise que ce transfert ne s'effectue que si la communauté de communes en fait la demande à la Région et ne pourra concerner que les services organisés jusqu'alors par la Région, situés à l'intérieur du ressort territorial de la communauté de communes.

La loi redéfinit donc le schéma-type d'organisation territoriale de la compétence mobilité autour de deux niveaux de collectivités :

- **La Région, AOM régionale** pour un maillage du territoire à son échelle,
- **La Communauté de communes, AOM locale**, échelon de proximité pour favoriser des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire.

La coordination entre ces deux échelles d'intervention se fait au niveau du **bassin de mobilité**. Cette coordination est **pilotée par la Région** et se traduira par la suite par un **contrat opérationnel de mobilité**. Si une communauté de communes ne souhaite pas prendre la compétence mobilité pour devenir AOM, alors la Région deviendra automatiquement AOM locale sur le territoire de l'EPCI, à compter du 1er juillet 2021.

Contenu de la compétence relative à l'organisation de la mobilité :

La compétence d'organisation de la mobilité est **une compétence globale : elle n'est pas scindable**. L'article L 1231-1-1 du code des transports précise qu'une autorité organisatrice de la mobilité est compétente pour :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes
- Organiser des services de transport scolaires
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite

L'autorité organisatrice peut également :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

La loi précise que l'autorité organisatrice assure la planification, le suivi et l'évaluation de sa politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés. La loi rappelle enfin que l'autorité organisatrice contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

Toutefois, il faut distinguer la notion de compétence et celle d'exercice effectif de la compétence. Si l'AOM est compétente pour tous les services énumérés par la loi, **elle choisit les services qu'elle veut mettre en place**. Les statuts de l'EPCI ne doivent donc pas faire état des services que souhaite mettre en place l'intercommunalité, mais simplement acter la prise de compétence AOM.

L'AOM est donc chargée d'organiser la mobilité sur son territoire en fonction des besoins locaux. En aucun cas, l'AOM n'a l'obligation de mettre en place tous les services pour lesquels elle est compétente.

De plus, aucun niveau de service n'est imposé par la loi et la communauté de communes n'est pas dans l'obligation de mettre en place un service dès le 1^{er} juillet 2021. La loi prévoit que les élus de chaque communauté de communes puissent prendre le temps de mener une réflexion quant aux besoins réels de leurs habitants afin de pouvoir proposer des solutions et services de mobilité adaptés (transport solidaire, autopartage, transport à la demande, ligne régulière, etc.).

Comme indiqué dans l'article L. 1231-5 du code des transports, **la communauté de communes, en tant que AOM, devra créer un comité des partenaires afin d'associer les employeurs, les habitants et les usagers à la gouvernance des mobilités au niveau local**. Le comité des partenaires sera consulté au moins une fois par an et le sera également avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

La loi permet enfin à une communauté de communes **de lever le versement mobilité à condition qu'un service régulier de transport public soit mis en place par l'EPCI**. La recette perçue par l'EPCI, via le versement mobilité prélevé auprès des employeurs de son territoire, occupant 11 salariés et plus, permet de financer l'ensemble des dépenses relatives à la compétence AOM (y compris les services autres que les lignes régulières).

Considérant l'enjeu que représente la question des mobilités sur notre territoire, il est proposé que la commune de Rozoy-Le-Vieil transfère sa compétence mobilité à la communauté de communes des quatre vallées afin qu'elle devienne ainsi autorité organisatrice de la mobilité.

Cette décision requiert la majorité qualifiée des communes qui dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. **À défaut, leurs décisions sont réputées favorables.**

VU l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le transfert de la compétence organisation des mobilités à la communauté de communes des quatre vallées, possibilité offerte par la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019. La communauté de communes des quatre vallées deviendra ainsi Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) au 1^{er} juillet 2021 et pourra après diagnostic et étude des enjeux propres à son territoire proposer des services et solutions de mobilité adaptés aux besoins de ses habitants.

PRECISE que la CC4V à informer la Région Centre Val de Loire de son souhait de ne pas demander le transfert des services Rémi organisés actuellement par la Région sur son ressort territorial (services de transport scolaire, services de transport public et services à la demande de transport public).

APPROUVE les statuts de la communauté de communes des quatre vallées intégrant la compétence facultative d'organisation de la mobilité ;

CHARGE le Maire d'en informer le Président de la Communauté de communes des quatre vallées ;
AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

IX – Encaissement chèque assurance

Vu le sinistre survenu le 02 novembre 2019 concernant un dégât sur une porte de la salle polyvalente suite à une location,

Considérant que ce sinistre a été déclaré à l'assurance GAN Assurances du locataire,

Considérant que suite à l'envoi d'un devis pour les réparations, GAN Assurances nous verse la totalité des réparations d'un montant de 618.79€,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE le chèque de l'assurance pour la totalité des réparations pour le sinistre survenu le 02 novembre 2019 d'un montant de 618.79€

X – Acquisition trentenaire

Le Maire explique au Conseil Municipal que les parcelles :

PROPRIETAIRE	SECTION	SUPERFICIE en m ²	ZONE PLU
M. BARBEREAU	D0243	936	UC
	D0218	804	
	D0226	391	
	TOTAL	2 131	
SA Centre d'Etudes d'Aménagement Foncier	C0221	1 271	UC
	D0219	20	
	C0137	17	
	C0240	700	
	C0183	144	
	C0224	345	UC et N
	ZC107	316	UD
	ZC108	283	
	ZC084	10	
TOTAL		3 106	
TOTAL GENERAL		5 237	

situées devant des entrées d'habitation ont fait l'objet d'une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire par la commune.

À cette fin, les conditions exigées par les articles 2261 et 2272 du Code Civil, permettant l'acquisition des parcelles par la prescription acquisitive trentenaire, sont réunies au profit de la commune qui doit être considérée comme propriétaire desdites emprises.

Le Maire précise que, conformément à la réglementation en vigueur, un avis domanial est hors champ réglementaire de l'évaluation par France Domaine puisque le projet est inférieur à 180 000€ (Cf arrêté du 05 décembre 2016).

Le Maire présente au Conseil une attestation signée de Mme Jeannine Goujon, Maire de la commune de 1983 à 2008, qui atteste comme étant de notoriété publique que les parcelles référencées dans le tableau ci-dessus ont été entretenues par la commune depuis plus de trente ans et ont fait l'objet d'une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire par la commune.

En conséquence, il vous est proposé de constater la prescription acquisitive des parcelles référencées dans le tableau ci-dessus pour 5 237 m², et d'autoriser la commune à usucaper ce bien pour l'incorporer dans son domaine public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu l'article L. 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en son alinéa 2,

Vu les articles 2261 et 2272 du Code Civil,

Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière

Vu l'attestation de Mme Jeannine Goujon, Maire de la commune de 1983 à 2008,

Considérant que les parcelles référencées dans le tableau ci-dessus font l'objet depuis plus de trente années d'une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire par la commune,

DECIDE d'accepter le recours à la prescription acquisitive (usucaption) pour régulariser la situation administrative des parcelles ci-dessus énumérées d'une superficie de 5 237 m² et figurant en annexe de cette délibération

DECIDE de les incorporer dans le domaine public de la commune

AUTORISE le Maire à solliciter Me Laurence Paget, Notaire à Chéry (89), pour l'élaboration des actes correspondants et à signer les actes devant intervenir dans ce contexte

XI – Dissolution du SIVU des Pompiers

Le Maire fait part au Conseil que le SIVU des Pompiers du Bignon Mirabeau, Chevry sous le Bignon et Rozoy le Vieil est amené à être dissous.

En effet, depuis le 1er janvier 2020, c'est la CC4V qui verse la participation au SDIS et la répercute sur l'attribution de compensation des communes.

Par ailleurs, à cette même date, les trois communes ont également pris à leur charge financière le fauchage intérieur et extérieur du centre d'incendie et de secours situé au Bignon Mirabeau.

La délibération de dissolution n'a pas encore été actée par le SIVU car il faut transférer auparavant les biens immobiliers, à savoir la caserne des pompiers à part égale aux trois communes.

Pour ce faire, il faut que chaque commune accepte cette dissolution.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DONNE son accord pour la dissolution du SIVU des Pompiers du Bignon Mirabeau, Chevry sous le Bignon et Rozoy le Vieil

ACCEPTE le transfert de l'actif du SIVU à part égale aux trois communes du Bignon Mirabeau, Chevry sous le Bignon et Rozoy le Vieil

ACCEPTE que le transfert de propriété de la parcelle C 1287 pour trente-quatre ares et neuf centiares (34 ares et 09 ca) soit fait à part égale aux trois communes du Bignon Mirabeau, Chevry sous le Bignon et Rozoy le Vieil

AUTORISE le Président du SIVU des Pompiers à effectuer toutes les démarches nécessaires

AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires concernant ce dossier

XII – Instructions des actes d'urbanisme

Le Maire informe le Conseil qu'il s'est rendu à une réunion d'information à Ferrières concernant le renouvellement de la convention d'instruction des Autorisations d'Urbanisme (AU).

Depuis le 1^{er} juillet 2015, les instructions des AU sont assurées par le service Autorisation des Droits du Sol (ADS) de l'AME.

Les autorisations instruites par le service ADS sont :

- Les déclarations préalables (DP) avec certaines exceptions
- Les permis d'aménager (PA)
- Les permis de construire (PC), y compris ceux incluant un dossier ERP
- Les permis de démolir (PD) de droit et pour les communes l'ayant institué
- Les certificats d'urbanisme opérationnels (CUB)
- Les transferts et modificatifs de permis (PA et PC)
- Tout arrêté portant sur une autorisation délivrée : annulation, prorogation ...

De plus, les missions suivantes sont confiées au service ADS :

- Assistance au contentieux, recours gracieux, recours administratifs, contentieux pénal
- La veille juridique
- La formation des « correspondants » municipaux
- Le conseil dans la procédure d'aménagement des ERP

L'article 11 stipule que : «*la présente convention s'applique à compter du 1^{er} juillet 2015 pour 3 ans et sera renouvelée par tacite reconduction pour la même période*».

Ainsi la date d'échéance de la convention arrive le 30 juin 2021. Il est donc nécessaire d'établir une nouvelle convention. Dans cette nouvelle convention, les tarifs évoluent fortement.

D'autres propositions ont donc été demandées afin de comparer les tarifs dont voici le résultat (les prix s'entendent à l'acte) :

	AME				ADSCOM	3CBO
	2021	2022	2023 et 2024	2025 à 2027	2021 à 2027	
PC (Permis de Construire)	160 €	200 €	230 €	275 €	216 €	151 €
CU (Certificat d'Urbanisme)	80 €	100 €	115 €	140 €	108 €	106 €
DP (Déclaration Préalable)	80 €	100 €	115 €	140 €	173 €	106 €

Le Maire précise que nous avons l'accord de la 3CBO pour qu'elle prenne en charge l'instruction de nos Autorisations d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de retenir la 3CBO pour l'instruction des Autorisations d'Urbanisme de la commune, et ce, à partir du 01 janvier 2022 ou, du 01 juillet 2021, si l'AME ne souhaite pas prolonger la convention de 6 mois

XII – Choix d'un blason communal

Le Maire expose au Conseil que depuis la loi du 5 avril 1884, aucune disposition législative ou réglementaire n'encadre spécifiquement les conditions dans lesquelles les communes arrêtent leurs signes distinctifs, et notamment leurs blasons et armoiries. La détermination de ces signes relève donc du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Ce blason devra constituer un document historique dont la commune pourra faire usage pour ses représentations officielles et être exempt de fautes historiques, techniques et de goût.

La délibération du Conseil municipal, qui en aura accepté la composition, est l'acte officiel par lequel le blason communal acquiert son existence légale. Il s'ensuit que la description de ce blason, qui figure au texte de la délibération, devient la description officielle des armoiries de la commune.

La commune a donc adressé une demande aux Archives départementales du Loiret, qui assurent la gestion et le fonctionnement du Conseil Départemental d'Héraldique Urbaine (CDHU), pour la réalisation du blason de notre commune.

Le Maire informe le Conseil que 3 propositions ont été élaborées et nous été adressées par courrier, accompagnées d'une lettre d'argumentation.

Le Maire précise que le Conseil s'est fait présenter les trois modèles de blason.

M. Guyard fait un petit historique de la commune de Rozoy et propose que des recherches soient approfondies concernant le Roi Louis VI le Gros qui visita à plusieurs reprises le monastère de notre village qui avait été édifié à l'époque par Sainte Rose.

Si cela est vérifié, les élus souhaitent alors qu'apparaîsse sur le blason une fleur de Lys centrale.

Ils retiennent la version 1 qui a été proposé avec comme modification les roses rouges à la place des ronds.
Une nouvelle proposition sera donc faite et délibérée au prochain conseil.

XIII – Décisions du maire

Les dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22. Ce compte rendu doit être fait à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Aussi, au vu des délégations accordées, le Maire informe le Conseil des décisions qu'il a prise pour faire des demandes de subvention :

- Département pour l'achat d'un miroir routier et les travaux de voirie

XIV – Informations du Maire

1/ Distributeur de pain

Le Maire informe le Conseil que suite à la commission qui s'est réunie à ce sujet et son entretien avec le propriétaire de la boulangerie-épicerie d'Ervauville, il a été convenu de ne pas installer de distributeur de pain afin de ne pas porter préjudice au commerce de la commune avec laquelle nous sommes proches sur plusieurs points (syndicat scolaire, entraide entre ouvriers de commune, prêt de matériel ...).

2/ Elections

Le Maire rappelle au Conseil que les élections régionales et départementales se tiendront les 20 et 27 juin prochains. Un tableau a été établi pour la tenue des bureaux de vote.

Le Maire informe le Conseil que tous les assesseurs tenant les bureaux de vote seront vaccinés. Des autotests fournis par l'Etat pourront être donnés aux scrutateurs qui souhaiteraient participer au dépouillement et qui ne seraient pas vaccinés. Etant entendu qu'ils ne pourront y participer que s'ils sont négatifs.

Par ailleurs, le Maire informe le Conseil que plusieurs élus vont devoir rester la journée ou presque pour tenir les bureaux de vote étant donné le peu de personnes disponibles en raison de la crise sanitaire.

Aussi, une demande de menus a été faite à la société de restauration qui nous livre les repas pour nos écoles. Il est proposé un menu à 15€ par personne.

Les élus ne souhaitent pas donner suite à cette proposition.

3/SIIS

Le Maire informe le Conseil que pour la rentrée de Septembre, il a été décidé par l'Inspection Académique l'ouverture d'une classe afin de respecter le nombre d'élèves de 24 par classe de la GSM au CE1.

Le nombre d'élèves prévu est de 95 répartis comme suit :

Ervauville : 32, Foucherolles : 24, Rozoy : 32, Hors commune : 7

Il a également été décidé de renouveler la semaine des 4 jours pour une durée de 3 ans avec l'accord des enseignants et des délégués de parents d'élèves.

4/ Défense incendie

Le Maire informe le Conseil que nous avons obtenu une subvention de 40% au titre de la DETR pour les travaux de défense incendie qui seront réalisés cette année.

5/ Eglise et mairie

Le Maire informe le Conseil que nous sommes toujours dans l'attente de réponses pour les subventions demandées au titre du DSIL pour les travaux de l'église et de la rénovation thermique de la mairie.

6/ Eclairage public

Le Maire informe le Conseil que nous nous sommes en cours de consultation des entreprises pour les travaux d'éclairage public Route d'Ervauville. Il précise que ces travaux seront réalisés cette année.

7/ COVID 19

Le Maire informe le Conseil de la situation sanitaire dans notre Département ainsi que sur la campagne de vaccination.

La situation épidémique marque une véritable amélioration puisque tous les indicateurs sont en baisse dans le département : taux d'incidence à 130, taux de positivité à 6,5 %, 400 hospitalisations – dont 157 en soins critiques/réanimations – en région.

Les chiffres relatifs à la vaccination s'améliorent également du fait de l'augmentation des doses de vaccins attribuées au département : 185 000 personnes sont désormais vaccinées (dont 74 000 ayant reçu les deux injections). Le taux de vaccination s'établit à plus de 90 % pour les plus de 75 ans, plus de 80 % entre 70 et 75 ans et 65 % pour les sexagénaires. Pour les quinquagénaires, on atteint désormais le taux de 37 %.

8/ PLUI

Le Maire informe le Conseil que la CC4V arrêtera le PLUI le 27 mai prochain à la majorité des 2/3. Puis une enquête de 3 mois aura lieu pour les Personnes Publiques Associées (PPA). S'en suivra une enquête publique d'une durée d'un mois pour la population, puis le rapport du commissaire enquêteur qui aura un mois pour le rendre. La CC4V devrait donc approuver le PLUI lors du conseil communautaire du 04 novembre 2021.

XV – Questions diverses

1/ Syndicat des transports scolaires de Courtenay

Mme Cally informe le Conseil qu'elle s'est rendue à la réunion du Syndicat des transports scolaires de Courtenay en avril et qu'il a été décidé qu'à la prochaine rentrée, les élèves auront une carte de bus que pour un seul circuit car sur certains, les élèves voyagent debout. Elle précise que la question a été posée concernant les enfants en garde alternée. Des dérogations devraient être acceptées pour ces cas particuliers.

Elle précise également qu'elle n'a pu se rendre à la dernière réunion du 11 mai. M. Philippot, suppléant, la remplacer. Il fera donc un compte rendu lorsqu'il sera présent au prochain conseil.

Les élus sont informés que la prochaine réunion de conseil aura lieu le lundi 20 septembre 2021 à 19h30. Le lieu sera déterminé en fonction de la situation sanitaire.

La séance est levée à 21h30

SIGNATURES DES PRÉSENTS

Sandrine BERANGER représentée par Anne-Sophie CARBONNELLE	Marion CADAUT représentée par Karine CALLY	Karine CALLY	Anne-Sophie CARBONNELLE
Tony FOUIN représenté par Micheline VALMORI	Christophe GUYARD	Jacques HUC	Pascal PHILIPPOT représenté par Miguel VERCUYCE
Florinda THIERY	Micheline VALMORI	Miguel VERCUYCE	